



Préavis

Objet : Précisions au sujet des fonds propres de catégorie 1

Catégorie : Fonds propres

Date : Avril 2003

Le BSIF a examiné certaines questions relativement aux fonds propres de catégorie 1 à la lumière des récents développements internationaux et des propositions faites par des institutions financières fédérales (IFF). Cet exercice nous a amenés à préciser notre pratique ou à modifier nos règles sur les fonds propres dans trois domaines précis, tel qu'expliqué ci-après. Aux fins du présent préavis, les IFF s'entendent de toutes les banques, sociétés fédérales de fiducie et de prêt et sociétés d'assurance-vie constituées sous le régime des lois fédérales.

Le présent préavis complète les directives suivantes du BSIF :

- Ligne directrice A, Normes de fonds propres (Banques/F&P);
- Ligne directrice A, Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent des sociétés d'assurance-vie;
- Annexe provisoire à la Ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie)

1. Traitement de l'excédent des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1

L'annexe provisoire à la Ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie) du BSIF stipule que « la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une IFF bien capitalisée ne doit pas dépasser 25 p. 100 des fonds propres nets de catégorie 1.

Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2. »

Dans le but de préciser notre pratique à l'égard de la limite susmentionnée, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 (c.-à-d. actions privilégiées perpétuelles non cumulatives) qui excèdent la limite de 25 p. 100 des fonds propres nets de catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2a. Cependant, lorsque qu'une IFF prévoit inclure un nombre important d'actions privilégiées perpétuelles non cumulatives dans ses fonds propres de catégorie 2, elle devra obtenir au préalable l'approbation du gestionnaire des relations avec son institution. Le BSIF s'attendra à ce que l'IFF explique de quelle façon ce plan contribuera à l'ensemble d'une structure de fonds propres saine et efficace.

Il faut combiner le montant de l'excédent des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 inclus dans les fonds propres de catégorie 2 et le montant des autres fonds propres de catégorie 2 pour déterminer si une institution respecte sa limite globale des fonds propres de catégorie 2. Les associations de l'industrie au Canada ont déjà été avisées que cette précision entrerait en vigueur le 31 octobre 2002.

Lorsque l'excédent des actions privilégiées est inclus dans les fonds propres de catégorie 2a, le BSIF s'attend qu'une IFF divulgue toutes les questions relatives aux fonds propres conformément au traitement réglementaire appliqué à ces actions.

2. Excédent des instruments novateurs de catégorie 1 et des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1

a) Excédent des instruments novateurs de catégorie 1 aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1

L'annexe provisoire de la Ligne directrice A-2 du BSIF (Banques/F&P/Vie) stipule qu'« à la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 p. 100 des fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF. Le cas échéant, l'excédent ne peut être inclus dans les fonds propres réglementaires. Si, après l'émission, le ratio d'instruments novateurs aux fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF dépasse 15 p. 100, elle doit en informer le BSIF sans délai et soumettre à l'approbation de ce dernier un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement cet excédent. De façon générale, l'IFF pourra inclure cet excédent dans ses fonds propres de catégorie 1 jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément à ce plan. » Par souci de précision, seuls les excédents créés après la date d'émission et par suite de pertes d'exploitation et(ou) du paiement des dividendes habituels seront habituellement admissibles aux fins d'inclusion continue dans les fonds propres de catégorie 1.

b) Excédent des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1

L'approche qu'adoptera le BSIF pour tenir compte de l'excédent des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 sera semblable à celle appliquée aux instruments novateurs de catégorie 1. Seules les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion aux fonds propres de catégorie 1 qui étaient auparavant incluses dans les fonds propres de catégorie 1 (c.-à-d. qu'elles s'inscrivaient dans la limite globale de 25 p. 100 à la date d'émission), mais qui ont par la suite excédé cette limite en raison de pertes d'exploitation et(ou) du paiement des dividendes habituels seront jugées admissibles aux fins d'inclusion continue dans les fonds propres de catégorie 1. Une IFF qui souhaite inclure cet excédent des montants des actions privilégiées dans les fonds propres de catégorie 1 doit obtenir au préalable la confirmation du BSIF que ce traitement est acceptable. À cette fin, l'IFF doit prouver que les pertes d'exploitation et(ou) le paiement des dividendes habituels ont créé les montants en

excédent. L'IFF doit aussi soumettre à l'approbation du BSIF un plan clair et soutenable indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement cet excédent. Cette approche à l'égard du traitement de l'excédent des montants des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 entrera en vigueur le 31 mars 2003.

c) Le traitement des excédents aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 est exceptionnel

Le BSIF examinera chaque proposition de traitement des montants en excédent aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 selon ses propres mérites et peut refuser un traitement du genre ou le soumettre à des restrictions. Le BSIF, par exemple, ne permettrait pas de continuer à inclure dans les fonds propres de catégorie 1 un montant en excédent s'il découle d'une combinaison de pertes d'exploitation et de rachats d'actions ordinaires au cours d'un même trimestre.

d) Date pertinente du calcul des excédents

Le BSIF souhaite clarifier qu'en toute circonstance, les fins de trimestre d'exercice d'une IFF seront les dates pertinentes aux fins de déterminer l'existence d'un excédent d'actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 ou d'instruments novateurs de catégorie 1 (c.-à-d., les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 qui excèdent la limite de 25 p. 100 des fonds propres nets de catégorie 1 et les instruments novateurs de catégorie 1 qui excèdent la limite de 15 p. 100 des fonds propres nets de catégorie 1, respectivement). Dans le cas de nouvelles émissions, le BSIF définira la « date d'émission » comme étant le dernier jour du trimestre d'exercice au cours duquel sont émis des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 ou des instruments novateurs de catégorie 1.

3. Conversion des instruments novateurs de catégorie 1 dans le contexte d'une société de portefeuille non réglementée

La révision apportée en août 2001 à l'annexe provisoire de la Ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie) (règles du BSIF régissant les instruments novateurs de catégorie 1) a introduit une clause permettant la conversion indirecte d'instruments novateurs de catégorie 1 en actions ordinaires d'une société de portefeuille réglementée par le BSIF d'une IFF. Cette clause avait pour objet de permettre l'émission d'instruments novateurs de catégorie 1 par une IFF qui appartient directement à une société de portefeuille avec un flottant important d'actions ordinaires cotées et négociées dans une bourse reconnue (un « flottant public important d'actions ordinaires ») lorsque l'IFF n'a aucun flottant du genre en propre. Après un examen plus approfondi de diverses propositions, le BSIF en est arrivé à la conclusion que des structures permettant la conversion indirecte d'un instrument novateur de catégorie 1 en actions ordinaires

d'une société de portefeuille non réglementée peuvent être soumises aux fins d'examen et d'approbation, si les conditions suivantes sont réunies :

- la société de portefeuille non réglementée a un flottant public important d'actions ordinaires et l'IFF n'en a pas;
- la société de portefeuille non réglementée est la société mère directe et l'actionnaire dominant de l'IFF;
- la société de portefeuille non réglementée est une société de portefeuille inopérante (selon la définition figurant dans l'annexe provisoire).

Le BSIF se réserve le droit d'imposer d'autres conditions ou restrictions conformes au traitement proposé des fonds propres réglementaires d'un instrument pour tenir compte de la nature particulière des propositions soumises à notre examen. Si, par suite de l'émission d'un instrument novateur de catégorie 1 dont la structure comporte une société de portefeuille non réglementée, des changements importants se produisent au chapitre des activités de cette société de portefeuille ou de la nature de sa relation avec l'IFF, l'IFF doit demander au BSIF de confirmer que le traitement initial des fonds propres de l'instrument continue de s'appliquer. Dans ces situations, le BSIF se réserve le droit de réévaluer la qualité de l'instrument et, s'il y a lieu, d'imposer d'autres conditions ou restrictions pour préserver le traitement initial des fonds propres réglementaires de l'instrument. Les associations de l'industrie au Canada ont déjà été avisées que cette précision entrerait en vigueur le 31 octobre 2002.

- FIN -